



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/AQ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/071
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LA GARE, RUE GUICHARD ET RUE DU MARÉCHAL FOCH
ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°2021/145

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant la gare de l'Isle Adam/Parmain, rue Guichard et rue du Maréchal Foch;

A R R Ê T É

Article 1

Modification de six places de stationnement situées devant la gare comme suit :

- transformation de deux places de stationnement en places de stationnement de type « arrêt minute » limité à 15 minutes.
- transformation de quatre places de stationnement en aire de stationnement réservée aux bus.

Article 2

Transformation de neuf places de stationnement situées devant la gare, face à la mairie, en neuf places de stationnement zone bleue limité à 1h30.

Article 3

Abrogation de l'arrêté n°2021/145 réglementant le stationnement rue Guichard : les deux places de stationnement de type « arrêt minute » au niveau du 5/7 rue Guichard sont transformées en deux places de stationnement zone bleue limité à 1h30.

Article 4

Création d'une place de stationnement type « arrêt minute » limité à 15 minutes devant le 27 rue Guichard.

Article 5

Création de deux places de stationnement type « arrêt minute » limité à 15 minutes devant l'école du Centre au niveau du 94 rue du Maréchal Foch.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7

Tout véhicule gênant sera retiré par les forces de l'ordre, suivant l'article 417.10 du code de la route.

Article 8

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 22 avril 2022

Publié le : 25 avril 2022
Notifié le : 25 avril 2022
Exécutoire le : 25 avril 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication.
Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

